

Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, par le producteur de déchets dangereux et de déchets POP sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

Les bordereaux de suivi de déchets sont dématérialisés, ils doivent être saisis sur la plateforme Trackdéchets. Ainsi, l'ensemble des informations devant figurer dans le BSD sont à saisir sur cette application.

Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

A. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :

i) Concernant l'émetteur du bordereau :

- Nature : producteur du déchet, ou collecteur de petites quantités de déchets relevant d'un même code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ou personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable, ou éco-organisme, ou importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte ou autre détenteur ;
- Numéro SIRET ;
- Raison Sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne ou de l'entité à contacter.

ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Dénomination usuelle du déchet ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets dangereux ;
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ;
- Consistance du déchet : solide, ou pâteux, ou liquide, ou gazeux ;
- Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;
- Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ;
- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis,
- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

iii) Concernant l'origine des déchets :

- Nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- Adresse du lieu où sont collectés les déchets si différente de celle de l'émetteur.

iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ;
- Numéro SIRET ;
- Raison sociale ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

B. - Informations transmises par chaque collecteur-transporteur du déchet. L'exactitude des informations déclarées par le collecteur-transporteur assurant la prise en charge des déchets au départ de l'installation expédiant les déchets est confirmée, lors de la prise en charge des déchets, par l'exploitant de l'installation d'expédition au moyen d'une signature électronique :

i) Concernant le collecteur-transporteur :



Foire aux questions -
Trackdéchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil